

## RÈGLEMENT (CE) N° 3018/94 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1994

## fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe au-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3821/92<sup>(4)</sup>;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/68 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87<sup>(6)</sup>, les prélèvements à l'importation de coqs, poules et poulets, canards et oies, abattus originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2261/69 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87, les prélèvements à l'importation de canards et oies abattus, originaires et en provenance de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2474/70 de la Commission<sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CEE)

n° 3986/87, les prélèvements à l'importation de dindes abattues, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2164/72 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3987/87<sup>(10)</sup>, les prélèvements à l'importation de poulets et oies abattus, originaires et en provenance de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil<sup>(11)</sup> a ouvert des contingents tarifaires communautaires concernant certains produits agricoles et a fixé les prélèvements applicables à l'importation de ces produits; que le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission<sup>(12)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2389/94<sup>(13)</sup>, a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 pour la viande de volaille;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que le comité de gestion de la volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1994.

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

<sup>(4)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 24.

<sup>(5)</sup> JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

<sup>(6)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 7.

<sup>(7)</sup> JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.

<sup>(8)</sup> JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.

<sup>(9)</sup> JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.

<sup>(10)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 20.

<sup>(11)</sup> JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.

<sup>(12)</sup> JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 9.

<sup>(13)</sup> JO n° L 255 du 1. 10. 1994, p. 104.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1994.

*Par la Commission*  
René STEICHEN  
*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 12 décembre 1994, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille**

*(en écus/100 kg)*

Code NC	Origine des importations <sup>(1)</sup>	Montant supplémentaire
0207 39 11	01	70,00
0207 41 10	01	70,00 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Origine :

01 Brésil, Thaïlande et Chine.

<sup>(2)</sup> Le montant supplémentaire n'est pas applicable aux produits importés dans le cadre des règlements (CE) n° 774/94 du Conseil et (CE) n° 1431/94 de la Commission.